



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/1078

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

INTERDICTION DE CIRCULER RUE DES TERRES

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de travaux de voirie, rue des Terres, dirigés par l'entreprise RAMERY, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation, au droit des travaux, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf riverains, l'entreprise et les véhicules de secours) du 9 au 13 décembre 2024, rue des terres, AUCHEL,

ARTICLE 2 : Le stationnement, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise et les véhicules de secours), du 9 au 13 décembre 2024, rue des terres, AUCHEL,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise RAMERY,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auchel, le 5 décembre 2024.

Publié le :

11 0 DEC. 2024

Le Maire



Philibert BERRIER